

Vu la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation, promulguée au Togo le 26 septembre 1947, et la loi n° 47-2397 du 30 décembre 1947, modifiant l'article 66 de la loi du 23 juillet 1947 précitée, promulguée au Togo le 10 janvier 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la Loi N° 48-572 du 31 mars 1948 prorogeant la durée de certains délais prévus par l'article 66 de la Loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 susvisée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 avril 1948.

J. H. CÉDILE.

LOI n° 48-572 du 31 mars 1948.

L'Assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré;

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. — L'article 66, 2°, de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947, modifié par la loi n° 47-2397 du 30 décembre 1947, est ainsi modifié :

« 2° Tous les pourvois formés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'auront pas encore fait l'objet d'un arrêt d'admission, seront notifiés au défendeur dans un délai qui courra du 15 août 1947 jusqu'au 31 juillet 1948 et dans les formes prévues par l'article 18.

« Les mémoires ampliatifs devront être signifiés, dans les formes prévues à l'article 19, aux défendeurs, du 15 août 1947 au 31 juillet 1948 au plus tard.

« Il sera ensuite procédé conformément aux articles 20 et suivants de la présente loi ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Saint-Jean-Cap-Ferrat, le 31 mars 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre des affaires étrangères,
garde des sceaux, ministre de la
justice, par intérim,

Georges BIDAULT.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,

René MAYER.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Maïs

ARRETE N° 311 AE du 2 avril 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret 46-929 du 4 mai 1946 déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des Hauts-Commissaires de la République, Gouverneurs ou chefs de Territoire, rendu applicable au Togo par arrêté n° 426 Cab. du 25 mai 1946;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et tous textes l'ayant complétée ou modifiée;

Vu l'arrêté n° 982 AE. du 23 décembre 1946 portant interdiction d'exportation du maïs;

Sur proposition du Commandant du cercle de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de promulgation du présent arrêté, tous transports de maïs du Cercle de Lomé vers le Cercle d'Anécho, qu'ils soient effectués par fer ou par route, sont provisoirement interdits.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le Chef du Service du Chemin de Fer et des transports, les Commandants de Cercle de Lomé et d'Anécho, le Chef de Subdivision de Tsévié, le Chef de la Brigade du C.P.S., la Brigade de Gendarmerie et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés de l'application du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions et des P.T.T. ainsi que dans tous autres lieux publics.

Lomé, le 2 avril 1948.

J. H. CÉDILE.

Recensement

N° 322 APA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

6 avril 1948. — Le recensement de la population du canton d'Agouévè (Subdivision de Lomé — Cercle dudit) sera effectué sur les ordres du Commandant du Cercle de Lomé à partir du 5 avril 1948.